



**Ministère de la santé et des sports
Centre national de gestion**

Département de la gestion
des personnels de direction
Unité des directeurs
d'établissements sanitaires
sociaux et médico-sociaux

Dossier suivi par :
Christian Riviale
Tél. : 01.77.35.62.21
Martine Grassart
Tél. : 01.77.35.62.18

La directrice générale du centre national
de gestion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
d'agence régionale de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs,
Chefs d'établissements

NOTE D'INFORMATION N°CNG/DGPD/D3S/2010/204 du 16 juin 2010 relative à l'évaluation et à la prime de fonction au titre de l'année 2010 des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans les établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la même loi, figurant sur l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 22 avril 2008, fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent leur fonction de directeur, ainsi que dans les établissements mentionnés aux 1° et 7° de la même loi en qualité de directeur adjoint.

NOR : SASN1015949N

ANNEXE I : GUIDE DE L'EVALUATION

ANNEXE II : PRIME DE FONCTION

ANNEXE III : SUPPORT D'EVALUATION

Date d'application : immédiate

Classement thématique : établissements de santé - personnel

Validée par le CNP le 11 juin 2010 – Visa CNP 2010-87

.../...

RESUME :

Evaluation et régime indemnitaire des personnels des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, au titre de l'année 2010.

MOTS CLE :

- Critères objectifs de la modulation de la part variable,
- Entretien d'évaluation,
- Evaluation des personnels de direction,
- Régime indemnitaire,
- Supports d'évaluation.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (article 5) ;
- Décret n°2007-1926 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- Décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

PLAN DE LA NOTE

- I Autorités compétentes
- II Périodicité et mise en œuvre
- III Recours
- IV Bilan
- V Retour des supports d'évaluation

Le principe de l'évaluation des personnels de direction exerçant leurs fonctions dans les établissements relevant de l'article 2 (2° à 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans les établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la même loi, figurant sur l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 22 avril 2008, fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent leur fonction de directeur, ainsi que dans les établissements mentionnés aux 1° et 7° de la même loi en qualité de directeur adjoint, est régi par les textes visés en référence qui ont notamment mis en place une prime de fonction composée d'une part fixe et d'une part variable.

La présente note concerne l'ensemble des personnels du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Elle comporte deux annexes, l'une relative à l'évaluation et l'autre relative à la prime de fonction ainsi qu'une fiche de proposition d'inscription au tableau d'avancement. Elle précise les modalités d'application des dispositions réglementaires.

I. AUTORITES COMPETENTES

En application de l'article 65-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée et de l'article 2 du décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, les autorités compétentes pour conduire les entretiens d'évaluation et déterminer le régime indemnitaire, sont :

- 1) pour les chefs d'établissement :
 - a) les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé, pour les établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- b) le représentant de l'Etat dans le département, pour les établissements mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 2 de la même loi, étant souligné que le projet de loi portant rénovation du dialogue social comprend, en l'état actuel des choses, suite à la présentation d'un amendement par le Gouvernement, une disposition modifiant l'article 65-2 susmentionné rétablissant la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé pour les directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2, et ce afin de tenir compte de la compétence donnée à l'agence régionale de santé par le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne les établissements publics pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés ;

2) pour les directeurs adjoints : le directeur général ou le directeur, chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat interhospitalier.

II. PERIODICITE ET MISE EN ŒUVRE

La périodicité retenue pour les entretiens d'évaluation est annuelle. Compte tenu de la nécessité d'analyser les résultats de l'année en cours et de fixer les objectifs des personnels de direction au titre de l'année à venir, l'évaluation est réalisée, au plus tard, le 1^{er} octobre de chaque année.

L'entretien d'évaluation se déroule sur la base de documents supports annexés à la présente note qui devront être transmis à l'ensemble des évaluateurs, par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé (D.G.A.R.S) ou par l'autorité compétente de l'Etat dans le département.

Les entretiens d'évaluation sont conduits par le directeur général de l'Agence régionale de santé ou le représentant de l'Etat dans le département selon le type d'établissement concerné, conformément à la répartition mentionnée ci-dessus.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé peut charger les responsables des délégations territoriales, et le préfet, les responsables des directions départementales de la cohésion sociale, de conduire les entretiens de certains personnels de direction, sous réserve qu'une délégation expresse ait été accordée à cet effet.

Je rappelle par ailleurs que, en ce qui concerne les chefs d'établissements, l'avis du (ou des) présidents de conseil (s) d'administration, ou conseil de surveillance pour les établissements publics de santé (Fiche A1) doit être sollicité au préalable et communiqué au directeur concerné.

Afin que l'entretien se déroule dans les meilleures conditions, la date de celui-ci est fixée d'un commun accord et les documents supports de l'évaluation doivent être transmis au moins quinze jours à l'avance. L'évalué devra faire retour de ces documents au moins une semaine avant l'entretien d'évaluation. L'entretien se déroule impérativement sans présence d'un tiers.

A l'issue de l'entretien d'évaluation, l'intéressé(e) se voit attribuer le montant de sa part variable qui doit nécessairement être en adéquation avec l'évaluation réalisée. La modulation de cette part variable et, si possible, le montant correspondant doivent impérativement être communiqués à l'évalué(e) à l'issue de l'entretien d'évaluation. Ils sont confirmés par courrier dans le délai d'un mois par l'évaluateur.

Font l'objet d'une évaluation, les directeurs, chefs d'établissement et les directeurs adjoints ayant exercé pendant au moins 6 mois au cours de la période évaluée de l'année considérée.

Dans l'hypothèse où un changement de fonction ou d'affectation intervient au 1^{er} juillet de l'année considérée, l'autorité en charge de l'évaluation est celle qui était compétente pour les six premiers mois de l'année.

Je rappelle que l'évaluation ne doit pas porter sur la situation de l'établissement mais uniquement sur les compétences et le bilan de l'activité de l'évalué(e), au cours de la période considérée.

De plus, pour les personnels remplissant les conditions d'accès au tableau d'avancement, il est indispensable de compléter la proposition d'inscription figurant sur la fiche C2 du support d'évaluation, en appuyant cette proposition (ou non-proposition) d'un avis motivé.

Pour aider les évaluateurs dans la conduite de cet exercice, il a été demandé à l'Ecole des hautes études en santé publique de mettre en place, depuis l'automne 2009, un dispositif de formation et d'accompagnement, complétant la formation initiale des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux dispensée en matière d'évaluation, ou pour les directeurs qui n'auraient pas bénéficié d'un tel dispositif de formation, d'acquérir les compétences nécessaires.

III. RECOURS

Le directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social évalué, dès lors qu'il a signé et pris connaissance de son évaluation, a la possibilité de demander une révision de celle-ci. Il peut également, dès qu'il en a eu notification, demander la révision de la part variable de son régime indemnitaire.

Dans ce cas, l'évalué(e) présente, sans préjudice du recours gracieux, un recours devant la commission administrative paritaire nationale (C.A.P.N.).

Cette requête, qui doit indiquer précisément les éléments d'appréciation dont la suppression ou la modification est demandée ou indiquer de façon motivée la réévaluation du taux demandé, doit être présentée dans les **deux mois** suivant la notification des supports d'évaluation et de la notification de taux de la part variable, à peine de forclusion et formulée par lettre adressée au président de la C.A.P.N. sous couvert de l'évaluateur. Ce dernier transmet la demande au centre national de gestion, département de gestion des personnels de direction, unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux après y avoir joint un rapport exposant les motifs sur lesquels il s'est fondé pour effectuer son évaluation.

Qu'il s'agisse d'un recours concernant l'évaluation, d'un recours concernant le taux de la part variable, ou enfin d'un recours concernant tant l'évaluation que le taux de la part variable, l'évalué(e) est invité(e) à transmettre directement un double de sa demande au centre national de gestion, département de gestion des personnels de direction, unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, afin de ne pas retarder le processus de saisine de l'instance paritaire.

IV. BILAN

Un bilan de la campagne d'évaluation et un bilan de l'évolution en pourcentage de la part variable de la prime de fonction sont présentés au comité consultatif national paritaire.

Dans cette perspective, les D.G.A.R.S. et les préfets, chacun pour ce qui les concerne, seront saisis par la cellule Statistiques du Centre national de gestion de façon à permettre la transmission des bilans dans le format souhaité, et ce au plus tard, avant le 31 mai de l'année N+1. Ces deux bilans sont portés à la connaissance des évaluateurs.

V. RETOUR DES SUPPORTS D'EVALUATION

Les supports d'évaluation **finalisés et signés** (dossier C.N.G.) devront être transmis exclusivement par voie postale à l'adresse suivante :

CENTRE NATIONAL DE GESTION
Département de la gestion des personnels de direction
Unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux
et médico-sociaux
21B, rue Leblanc
75015 PARIS

accompagnés, dans la mesure du possible, d'une copie de la lettre de notification du montant et du taux de la part variable pour l'année considérée.

L'évaluation ayant été réalisée au plus tard avant le 1^{er} octobre 2010, chaque évaluateur, compte tenu des éventuels recours qui peuvent intervenir devant la C.A.P.N. doit retourner expressément les supports d'évaluation (**fiches A, A1, B1, B2, C1 et C2**) **pour le 15 octobre 2010**, dernier délai.

A cet égard, j'appelle notamment votre attention sur la nécessité de disposer de ces éléments impérativement pour cette date, afin de permettre au CNG de préparer le tableau d'avancement à la hors classe pour l'année N+1 (sur la base des éléments contenus dans la fiche C2) dont l'adoption doit intervenir le 15 décembre au plus tard.

Vous voudrez bien m'informer, sous le présent timbre, des difficultés rencontrées à l'occasion de sa mise en œuvre.

La directrice générale du
centre national de gestion

signé

Danielle TOUPILLIER